

Arrêté n°2021-10
RELATIF AUX ELECTIONS
PARTIELLES
Sénat académique
A distance par voie électronique
Collèges des personnels
BIATSS

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L718-7 à L 718-15 ;

Vu l'ordonnance no 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment ses articles 2 et 16 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu le décret 2020-1811 du 30 décembre 2020 portant création de la communauté d'universités et établissements COMUE expérimentale Angers-Le Mans ;

Vu l'arrêté n° 2021-DESUP/035 du 5 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Didier Le Gall, professeur des universités, en qualité d'administrateur provisoire de la COMUE expérimentale Angers-Le Mans à compter du 01 janvier 2021 ;

Vu le règlement intérieur de la COMUE expérimentale Angers-Le Mans adopté par le CA le 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance ;

Vu le comité électoral consultatif de la COMUE expérimentale Angers-Le Mans en date du 6 avril 2021.

Vu l'arrêté RECTIFICATIF n° 2021-06 en date du 13 avril 2021 relatif aux candidatures aux élections à la COMUE Angers Le Mans

Vu le comité électoral consultatif de la COMUE expérimentale Angers-Le Mans en date du 23 avril 2021.

L'administrateur provisoire

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections partielles des représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) de Le Mans Université et de l'Université d'Angers, au Sénat académique de la COMUE Angers Le Mans.

ARTICLE 2 : COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Afin de veiller au bon déroulement du processus électoral, un comité électoral consultatif est mis en place auprès de l'administrateur provisoire, conformément à l'article B-1 du règlement intérieur provisoire de la COMUE Angers Le Mans.

Le comité électoral consultatif est composé :

- des présidents de l'Université d'Angers et de Le Mans Université ;
- d'un représentant du service chargé des élections ;
- d'un représentant de chaque liste des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs élue au Conseil d'administration ;
- d'un représentant de chaque liste des autres personnels élue au Conseil d'administration ;
- d'un représentant de chaque liste des usagers élue au Conseil d'administration ;
- d'un représentant désigné par le Recteur d'académie ;
- des délégués des listes de candidats, lorsqu'ils sont connus.

Le Comité électoral consultatif est présidé par l'Administrateur provisoire

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SCRUTIN A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les élections se tiendront exclusivement à distance par voie électronique.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 2021-01 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

L'Université d'Angers est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, des services de l'Université d'Angers et de Le Mans Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question pourront être sollicités.

ARTICLE 4 : DATES DE SCRUTIN

Le scrutin aura lieu du **26 mai 9h au 28 mai 2021 12h** sans interruption.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES SIEGES

2 représentants élus par et parmi les élus du conseil académique de l'Université d'Angers conformément à la répartition opérée à l'art. 6 du présent arrêté.

5 représentants élus par et parmi les élus du conseil académique de Le Mans Université conformément à la répartition opérée à l'art. 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELECTEURS

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le corps électoral est composé de l'ensemble des membres élus des collèges BIATSS des conseils académiques des établissements membres.

Chaque établissement membre transmet la liste des membres élus à l'Administrateur provisoire qui arrête la liste électorale pour chaque établissement.

Sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Pour l'Université d'Angers, la répartition par collège du corps électoral est la suivante :

Pour le collège 4) du Sénat académique sont électeurs et éligibles les élus de l'UA :

- du collège BIATSS de la Commission de la formation et de la vie universitaire
- et des collèges E et F de la Commission de la recherche. **Soit 8 électeurs.**

Pour Le Mans Université, la répartition par collège du corps électoral est la suivante :

Pour le collège 4) du Sénat Académique, sont électeurs et éligibles les élus de Le Mans Université :

des collèges des représentants des ingénieurs et techniciens ainsi que des autres personnels BIATSS de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. **Soit 11 électeurs.**

Les listes électorales seront affichées au siège de la COMUE UA-LMU et mises en ligne sur le site internet de l'Université d'Angers et de Le Mans université **le 5 mai 2021.**

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire (annexe 1) par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : laurence.esteve@univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard **le 24 mai 2021 23h59**, avant le scellement du système de vote, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 7 : ELIGIBILITE

Seuls les membres du corps électoral défini à l'article 6 sont éligibles au sein des catégories concernées.

Chaque établissement membre transmet la liste des membres élus au sein des instances à l'administrateur provisoire qui arrête la liste électorale pour chaque établissement.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

L'administrateur provisoire après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis du comité électoral réuni. Le cas échéant, l'administrateur provisoire demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la candidature concernée. A l'expiration de ce délai, l'administrateur provisoire rejette par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

ARTICLE 8 : CANDIDATURES

Les listes ne sont pas communes aux deux établissements. Chaque liste comprend des élus d'un même CAC pour chaque établissement.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats et les actes de candidatures doivent être déposés au plus tard le 11 mai 2021 à 9 h 30.

Il est recommandé dans la mesure du possible de déposer les listes de candidature avant la date limite prévue afin de faciliter leur vérification et ainsi permettre des conseils de rectifications par l'établissement.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **11 mai 2021 à 9h30**.

Les listes de candidats (annexe 2), accompagnées d'un **acte de candidature rempli (annexe 3)** signé par chacun des candidats, comportant le nom d'un délégué de liste (également candidat) peuvent être déposées ou adressées par courrier postal auprès de Laurence ESTEVE. Université d'Angers : laurence.esteve@univ-angers.fr ; Tél : 02.41.96.22.10

Ce dépôt peut également être réalisé par voie électronique à partir de **l'adresse mail institutionnelle des candidats**. Ce courriel doit être réceptionné avant le **11 mai 2021 à 9h30**.

Les candidatures peuvent porter mention de l'appartenance des candidats ou du soutien dont ils bénéficient justifiées **par une attestation** dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) (**annexe 4**).

Chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit :

Femme
/Homme
/Femme
ou

Homme
/Femme
/Homme

Pour Le Mans Université :

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe** soit :

-5 candidats par liste maximum et 3 candidats par liste minimum.

Pour l'Université d'Angers, les listes doivent **respecter l'alternance des sexes**.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

Elle doit obligatoirement être déposée ou transmise avec accusé de réception **au plus tard le 11 mai 2021 à 9h 30** en même temps que les listes de candidats auprès de Laurence ESTEVE, Université d'Angers : laurence.esteve@univ-angers.fr ; Tél : 02.41.96.22.10

Les listes des candidats et les professions de foi seront affichées dans les locaux de la COMUE Angers Le Mans ainsi que sur la page du site internet des Universités d'Angers et de Le Mans Université dédiée au scrutin dans les **meilleurs délais**.

ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage indirect.

L'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 10 : BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE

L'administrateur provisoire constitue un bureau de vote électronique pour l'ensemble des établissements.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 10.1 : Composition des bureaux de vote électroniques

Le bureau de vote électronique se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : Mme Violaine DUMUR, Responsable du service des affaires générales et juridiques
- **Membres** : l'ensemble des délégués de liste ayant déposé une liste de candidats pour un établissement pour le collègue.

Article 10.2 : Rôles des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres des bureaux de vote sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, les bureaux de vote sont seuls compétents, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote concerné.

Les bureaux de vote sont seuls compétents pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote.

Les bureaux de vote établissent un procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 11: CELLULE ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- deux représentants des universités, un de l'Université d'Angers et un de Le Mans Université;
- deux préposés du prestataire extérieur, sauf si la prestation est internalisée ;
- un représentant des directions en charge du numérique de l'Universités d'Angers et de la direction des systèmes d'information de Le Mans Université;
- le RSSI au choix de l'Université d'Angers ou de Le Mans Université.

ARTICLE 12 : SYSTEME DE VOTE RETENU

Article 12.1 : Expertise indépendante

L'application de vote électronique Legavote a été expertisée par un Expert informatique assermenté.

L'expertise de l'application Legavote a été réalisée en totale indépendance en fonction des éléments transmis et communiqués par la société Legavote.

L'expertise a porté sur 47 points de contrôle et a rendu la conclusion suivante : « L'application Legavote expertisée respecte parfaitement le ou les référentiels précités [Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet]. »

L'expertise sera transmise aux listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 12.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents avec triple réplication locale (SLA 2*99,999%).

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université de Le Mans Université, il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les nom et prénom des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur adresse postale – pour les électeurs qui ne disposeraient pas d'une adresse de messagerie électronique institutionnelle - et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à Laurence ESTEVE : laurence.esteve@univ-angers.fr

ARTICLE 14 : PREPARATION ET CONTRÔLE DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 14.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres des bureaux de vote sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance, **le 24 mai à 9h30.**

Pour assister à cette séance, il convient de se connecter via ce lien :

<https://zoom.us/j/93431760864?pwd=cINkbVF6dWtMS3hTcjE2blk3YW9TUT09>

ID de réunion : [934 3176 0864](#)

Code secret : 485287

Pour la rejoindre par téléphone :

1/ Composez le [01 86 99 58 31](#)

2/ Saisissez l'identifiant de réunion [934 3176 0864](#)

3/ Saisissez le code secret : 485287

Article 14.2 : Clés de chiffrement

Une clé de chiffrement par membre de bureau de vote est éditée et attribuée à chacun de ces membres.

Au moins les deux-tiers des clés de chiffrement éditées sont attribuées à des délégués de liste. Les clés restantes sont attribuées à la présidente ainsi qu'au secrétaire du bureau de vote.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Chaque clé est attribuée selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (clé personnelle).

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

La remise des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. L'ensemble des clés personnelles des membres du bureau de vote permettra la création d'une clé de chiffrement des bulletins. Cette clé de chiffrement des bulletins sera reconstituée lors du dépouillement où les membres des bureaux de votes seront invités à saisir de nouveau leur clé personnelle.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote, ou de son représentant, et celle d'au moins un délégué de liste. De la même manière, la plateforme de vote nécessite la saisie d'au moins 2 clés individuelles valides pour pouvoir reconstituer la clé de chiffrement des bulletins.

Article 14.3 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus

informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, les bureaux de vote sont seuls compétents, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote concerné.

Les bureaux de vote peuvent, seuls, procéder,
- à la suspension,
- à l'arrêt,
- à la reprise des opérations de vote électronique.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 15.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

L'administrateur provisoire prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 15.2 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de la COMUE UA-LMU, de celui de l'Université d'Angers et de celui de Le Mans Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Le moyen d'authentification garantit que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité soient réduits de manière significative.

Article 15.3 : Modalités du vote

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire

assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

Article 15.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux des Universités d'Angers et de Le Mans Université durant les heures d'ouverture des locaux :

La répartition est la suivante :

Université d'Angers :
Présidence, salle du conseil

Le Mans Université :

Bureau site de Laval, IUT de Laval, bureau bâtiment administratif - bureau du Responsable administratif
Bureau, Site du Mans, Maison de l'Université, bureau 104, 1er étage.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.

Article 15.5 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats suivant les élections auxquelles il participe. Les listes de candidats apparaissent simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- Le vote, anonyme et non daté ;
- L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et peut être envoyée à sa demande par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur. Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

Article 15.6 : Instauration d'un centre d'appel

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable **par les électeurs sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09. Pour accéder à l'aide destinée aux électeurs, il convient ensuite de taper le chiffre 1.**

ARTICLE 16 : DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra **le 28 mai 2021 après la clôture du scrutin.**

Le dépouillement est public.

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :
<https://zoom.us/j/93431760864?pwd=cINkVf6dWtMS3hTcjE2blk3YW9TUT09>

ID de réunion : [934 3176 0864](#)
Code secret : 485287

Pour la rejoindre par téléphone :

- 1/ Composez le [01 86 99 58 31](#)
- 2/ Saisissez l'identifiant de réunion [934 3176 0864](#)
- 3/ Saisissez le code secret : 485287

La présence de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, qui est remis à l'administrateur provisoire.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

L'administrateur provisoire proclamera les résultats du scrutin au plus tard le 31 mai 2021.

ARTICLE 17 : CONSERVATION DES DONNEES APRES LE DEPOUILLEMENT

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle *a posteriori*, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

La COMUE UA-LMU garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès

verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 18 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur provisoire ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que l'administrateur provisoire et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

Fait à Angers, le 23 avril 2021

L'administrateur provisoire

Didier Le Gall

Signé

Mis en ligne le 23 avril 2023

ANNEXE 1

DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES

**ELECTIONS
AU
SENAT ACADEMIQUE COMUE ANGERS LE MANS**

Nom :

Prénom :

Etablissement (UA / LMU) :

Collège électoral :

Motif de la demande de rectification des listes électorales :

Le

(Signature)

**LISTES DE CANDIDATS
ELECTIONS
AU
SENAT ACADEMIQUE COMUE ANGERS LE MANS
Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de
service**

A déposer au plus tard le 11 mai 2021, 9h30

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2)

3)

4).....

5).....

Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

<p style="text-align: center;">ACTE DE CANDIDATURE</p> <p style="text-align: center;">ELECTIONS AU SENAT ACADEMIQUE COMUE UA-LMU</p>
--

A déposer au plus tard le 11 mai 2021, 9h30

Je soussigné (e)

déclare être candidat(e) aux élections du Sénat académique
:

Pour le collège
BIATSS.....
.....

Sur la liste (**nom de la liste**) :

Le

(Signature)

<p style="text-align: center;">Cet acte de candidature original doit être joint à la liste présentée</p>

**DECLARATION DE SOUTIEN À UNE LISTE DE CANDIDATS
ELECTIONS
SENAT ACADEMIQUE COMUE ANGERS LE MANS**

Je soussigné(e)
(Nom/Prénom).....
...

Agissant en qualité
de.....
....

Représentant légal de (nom de l'organisation syndicale ou politique, nationale ou locale)
.....
.....

Adresse.....
.....
.....

N° de téléphone..... Mél.....@.....
.....

Certifie que (nom de l'organisation)
.....
.....

Soutient la liste
.....
.....

Candidate aux élections au Sénat académique

A..... le

Signature originale

Comue expérimentale Angers-Le Mans

**La fourniture des données personnelles ici recueillies a un caractère réglementaire. La non-fourniture de ces données a pour conséquence l'irrecevabilité de l'acte de candidature. Les données sont traitées par le Mans Université aux fins d'organiser l'élection et la publication des résultats, sur la base d'une obligation légale (article L. 719-1 du code de l'éducation) et transmises à la société Legavote pour l'organisation du scrutin. Destinées aux agents des Universités d'Angers et de Le Mans Université et de la société Legavote organisateurs du scrutin, ces données seront conservées pendant la durée du mandat qui s'en suit, uniquement par la COMUE UA-LMU, pour la bonne gestion des instances concernées.*

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : laurence.esteve@univ-angers.fr.

Le cas échéant, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'exerce sur www.cnil.fr